

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.589 du 11 avril 2011

G./A.168.145/VI-18.952

En cause : **PONIRIS** Stamatia,

ayant élu domicile
rue A. J. Paris, n°5,
7140 Morlanwelz,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

2. le chef du culte orthodoxe en Belgique,

ayant élu domicile chez
Me Frank JUDO, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2005 par Stamatia PONIRIS qui
demande l'annulation :

- a) de "la décision de date inconnue (...) de désigner Monsieur Nicolas KONIDAKIS, à partir du 1^{er} octobre 2005, pour l'année scolaire 2005-2006, en qualité de professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement primaire à l'Athénée royal de Braine-le-Comte";
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner la requérante dans le même emploi;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat,
rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la
procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2011 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu les lettres du 3 mars 2011 remettant l'affaire à l'audience du 28 mars 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me Natasha NOLET de BRAUWERE, loco Me Frank JUDO, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 209.320 du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat a, à la demande de Irène SAMPSAKOS, annulé la désignation à titre temporaire de Nicolas KONIDAKIS pour l'année scolaire 2005-2006 en qualité de maître de religion orthodoxe à l'Athénée royale de Braine-le-Comte; qu'il s'ensuit que le présent recours est devenu dans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze avril deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.